

Commune de VACHERESSE

ARRÊTE DU MAIRE N° AM2024_36

OBJET : ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL – Propriété sise lieu-dit « Ecotex » – cadastrée Section C – numéros 2371, 2647, 2650.
Voie communale : Chemin de Chez Morard.

Le Maire-adjoint de la commune de Vacheresse ;

VU la demande présentée par Monsieur Fabrice TROMBERT, Géomètre-Expert au sein de la SELARL TROMBERT-MAGRETTI demeurant 9 avenue du Général de Gaulle à THONON-LES-BAINS (74200), reçue en mairie le 22 mai 2024 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.112-1 à L.112-7 et L.141-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-1 et suivants ;

VU l'état des lieux ;

VU l'absence de plan d'alignement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Alignement

L'alignement de la voie publique au droit de la propriété, visée en objet, est constaté par l'alignement de fait matérialisé suivant la ligne définie par les sommets F-1-2-A sur le plan de délimitation de la propriété de la personne publique établi le 01 mars 2024, modifié le 29 avril 2024 par la SELARL TROMBERT-MAGRETTI, annexé au présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté court à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 4 : Publication – affichage – notification

Monsieur le Maire-adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au pétitionnaire, au propriétaire riverain concerné et à Monsieur le Sous-Préfet de Thonon les Bains.

Il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VACHERESSE, 04 juin 2024

Pour le Maire empêché,

Le Maire-adjoint



Jean TUPIN-BRON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.